

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 07/06/2024

ID : 039-243900420-20240603-106_2024-DE



Extrait du registre des délibérations
du Conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 03 juin 2024

Date de convocation
24 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, lundi 03 juin à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chamblay au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Admissions en non-valeur

N°106/2024

Nombre de membres

40

Présents

31

Représentés

2

Excusés

8

Votants

33

Présents

Mesdames Paillet, Valot, Giancattarino, Faivre, Alixant, Pate, Junod.

Messieurs Degay, Timal, Poulin, Pichon, Poctier, Truchot, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Baton, Koehren, Madgelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Théry, Della Santa, Vuillet, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot, Joffre.

Excusés Mmes Desarbres, Sermier (procuration à Jean-Marie Truchot), Masuyer, Hählen (procuration à Virginie Falcinella-Gillard), MM. Dejeux, Brochet, Brugnot, Coutrot.

Absents M. Baton.

Le comptable public vous propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 26 avril 2024 des listes suivantes :

- Budget annexe eau et assainissement : liste 7053520133 pour 1 803,67€,
- Budget annexe ordures ménagères : liste 7053510133 pour 3 116,51€.

De plus, le comptable public nous a notifié, que suite à l'édition d'un procès-verbal de carence, les sommes dues par 3 débiteurs sont les suivantes :

- Au titre des factures d'assainissement : 707,67€,
- Au titre des factures ordures ménagères : 931€,
- Au titre du budget principal : 8 049,22€. Il s'agit d'une recette liée au protocole transactionnel du boulodrome. L'entreprise concernée est en liquidation judiciaire.

L'article R. 276.2 du livre des procédures fiscales précise l'irrecouvrabilité d'une créance « est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. L'irrecouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences ».

Dans sa circulaire 2022/11/2800 du 22/02/2022, la DGFIP indique que les diligences vaines « correspondent aux situations dans lesquelles les débiteurs se sont révélés impécunieux, aucune des actions engagées n'ayant abouti et aucune autre action en recouvrement n'a été identifiée ».

Dans ces dossiers, très anciens, les démarches de recouvrement entreprises se sont avérées infructueuses ou alors le montant de la dette se trouve inférieur au seuil de recouvrement contentieux.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens, et le cas échéant, sur la personne redevable sont épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. Elles seront imputées au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Admet en non-valeur, budget par budget, les créances détaillées en pièces jointes,
- Autorise le Président à émettre les mandats de régularisation,
- Inscrit les crédits nécessaires au compte 6541.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Alain Timal
Secrétaire de séance

